



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

MSc – Master of Science

DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

Le **Règlement Intérieur** approuvé par le Bureau de la Conférence des grandes écoles, en date du 12 septembre 2017 a pour but de préciser :

- ♦ Les règles relatives à la doctrine et à la jurisprudence des formations MSc- Master of Science (1^{ère} partie)
- ♦ La procédure d'accréditation et de renouvellement d'accréditation (2^{ème} partie)

1^{ère} PARTIE : Généralités pédagogiques

A – GÉNÉRALITÉS

1- Définition

« Le MSc accrédité par la Conférence des Grandes Ecoles est un label attribué à une formation spécialisée organisée par une Ecole membre de la Conférence des Grandes Ecoles, qui atteste, vis-à-vis des critères établis, de la qualité d'un processus complet de formation destiné au référentiel international et enseigné à hauteur de 50% minimum dans une langue étrangère. Il est désigné selon le domaine disciplinaire couvert :



..... (avec déclinaison possible du domaine)

Et cela indépendamment du type d'école (école d'ingénieurs, école de management ou autres écoles spécifiques) qui le délivre.

Seules les Ecoles membres de la Conférence des grandes écoles ont le droit d'utiliser cette marque et ce dans les limites de l'usage qui leur a été concédé pour un ou des programmes déterminés. Le vocable « Master of Science in Management » ou « Master in Management » étant une désignation internationale du diplôme de formation première des écoles de management, ne peut être utilisé pour désigner en anglais un quelconque MSc.

2- Conditions d'accès à une formation MSc – Master of Science :

Les candidatures des étudiants suivants sont recevables :

- Etudiants titulaires d'un diplôme de M1 validé ou d'un Bachelor équivalent (BAC+4)
- A titre dérogatoire les étudiants titulaires d'un diplôme de L3 ou équivalent dont la qualité du parcours ou l'expérience professionnelle permettent de garantir l'excellence du parcours. L'école détermine le taux dérogatoire pratiqué et décline les raisons de son choix.

Des audits réguliers des formations permettent à la Conférence des Grandes Ecoles de s'assurer de la qualité de la formation des étudiants recrutés.



3- Maîtrise d'ouvrage de la formation :

La maîtrise globale du dispositif de formation, sélection des candidats à l'entrée, conception, production et régénération des enseignements, systèmes de contrôle des connaissances, placement des diplômés à la sortie, doit être assurée ou contrôlée par l'école accréditée qui délivre le titre. Aucun élément de la maîtrise d'ouvrage ne pourra donc être confié à un tiers.

4- Sanction de la formation :

La formation doit être sanctionnée par un diplôme d'école respectant la réglementation applicable à l'établissement qui a reçu l'accréditation et faisant sans ambiguïté référence au label MSc – Master of Science de la Conférence des Grandes Ecoles.

Seuls les établissements membres de la Conférence des grandes écoles, et dûment accrédités, peuvent délivrer ce diplôme. Celui-ci mentionnera le cas échéant les écoles membres de la Conférence des Grandes Ecoles co-accréditées. Il est explicitement précisé qu'aucun label MSc de la Conférence des grandes écoles ne pourra être dispensé par un organisme sous-traitant de l'établissement. Le diplôme remis aux lauréats respectera les mentions et logo obligatoires tels que définis dans la maquette de diplôme annexée au présent règlement intérieur.

5- Suivi des diplômés – insertion professionnelle :

Une enquête annuelle relative à l'insertion des diplômés doit être conduite 6 mois après l'obtention du diplôme. Elle constitue un élément essentiel pour prétendre à l'enregistrement de la certification au RNCP. Une fois réalisée, le (la) responsable en charge du programme doit transmettre au plus tard le 30 juin¹ les éléments à la CGE. L'enquête d'insertion des diplômés MSc apporte des éléments sur la valeur ajoutée de cette formation post-master et participe au renforcement de la distinctivité de la marque MSc – Master of Science. A ce titre, la CGE met à disposition des grandes écoles qui le souhaitent un dispositif d'enquête mutualisé (questionnaire, plate-forme logicielle) facilitant largement le travail de collecte d'informations et communique en début d'année, sur les éléments d'insertion à collecter.

¹ Pour les formations dont la diplomation a lieu entre décembre N et février N+1 les résultats de l'enquête peuvent être transmis à la CGE au plus tard le 30 septembre N+1.

6- Financement

Chaque établissement est libre de fixer les droits de scolarité de ses formations MSc – Master of Science comme il l'entend. La Commission Accréditation peut néanmoins, lors de ses audits, vérifier le respect des règles affichées par l'établissement.

B – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

1- Organisation des études et Programme

L'organisation des études est de la responsabilité de l'établissement délivrant le label MSc.

Le programme comprend un certain nombre d'éléments minimum communs :

- a) Un ensemble d'enseignements d'au moins **450 heures** dont **50%** obligatoirement dispensés dans une langue étrangère, incluant des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des travaux de groupe.



- b) Un travail personnel préparé dans le cadre d'une mission en entreprise ou d'un laboratoire de recherche et débouchant sur la soutenance individuelle d'un mémoire d'étude. La durée minimale de la mission est de **4 mois**. Le mémoire d'étude représente un moyen privilégié d'acquisition de connaissances et de formation par la recherche. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des chercheurs du domaine mais ne peut être totalement déconnecté des besoins des entreprises. Une soutenance face à un jury, en fin de travaux, est reprise comme norme commune.
- c) La durée du programme MSc ne peut en aucun cas être inférieure à 18 mois et la durée maximale est de trois ans.
- d) Le programme MSc correspond au minimum à **90 crédits ECTS pouvant aller jusqu'à 120** (dont 30 crédits ECTS associés obligatoirement au mémoire d'étude). Sur les crédits ECTS affectés aux enseignements, 30 crédits au minimum doivent être contrôlés par le corps professoral permanent de l'école membre de la CGE.

Dans le cas d'un programme MSc créé à l'étranger, l'établissement porteur devra démontrer que le taux d'implication de ses enseignants est au moins égal à **50% des heures délivrées** ; le mémoire d'étude doit être soutenu devant au moins un enseignant de la Grande Ecole de la Conférence des Grandes Ecoles responsable du MSc. Dans le cas d'une duplication d'un MSc existant en France à l'étranger les mêmes règles s'appliquent naturellement et un dossier spécifique devra être soumis à la commission accréditation. Le mémoire d'étude doit obligatoirement être soutenu devant au moins un enseignant de l'établissement d'origine.

2- Modalités particulières

2.1. Formation en alternance

Un programme MSc pourra s'étendre sur 3 ans en alternant enseignement et pratique professionnelle : les inscrits d'une même promotion devant suivre ensemble les modules de formation qui leur sont offerts et selon le schéma chronologique prévu.

En tout état de cause, le mémoire d'étude à réaliser dans le cadre d'un MSc ne saurait être conçu comme un simple rapport d'activité. Il s'agit d'une conceptualisation, même si celle-ci peut être menée à partir d'une expérience dans un laboratoire de recherche ou dans une entreprise.

2.2. Les formations MSc à option

Le principe en est admis, sous réserve que la formation MSc à option comporte un tronc commun correspondant au minimum à **50% des enseignements**.

Toutefois, dans le cadre de conditions pédagogiques spécifiques, soumises au cas par cas à l'appréciation de la Commission Accréditation, le pourcentage du tronc commun pourra être compris entre 30% et 50%.

2.3. Les formations MSc conjointes.

Des formations MSc conjointes peuvent être créées entre établissements partenaires, qu'ils appartiennent ou non à un même réseau de Grandes Ecoles. Quand il s'agit de Grandes Ecoles membres de la CGE, les établissements sont co-accrédités. Dans les autres cas (autre établissement français ou étranger), l'accréditation est uniquement attribuée à la seule Grande Ecole membre de la CGE.



2^{ème} PARTIE : Procédure d'accréditation, de renouvellement et de suivi des formations MSc – Master of Science

A- GÉNÉRALITÉS

1- Une procédure annuelle

Les demandes de 1^{ère} accréditation des formations MSc, leur renouvellement d'accréditation et leur suivi, leur vie durant, font l'objet d'une procédure annuelle et d'une gestion pilotée par la Commission Accréditation et la Délégation Générale de la Conférence des Grandes Ecoles.

L'essentiel des travaux s'effectue dans le cadre d'une « Campagne annuelle d'accréditation », comprenant notamment les séances plénières de la Commission Accréditation, et visant à proposer les décisions de nouvelles accréditations, de renouvellements d'accréditation et si nécessaire les mesures de suppression.

Le calendrier de la « Campagne annuelle d'accréditation » est diffusé par voie électronique à tous les directeurs des écoles membres de la CGE à la rentrée académique.

En dehors des périodes définies dans ce calendrier, aucune demande d'accréditation ou de modification de la formation ne sera acceptée.

2- Contrôle Qualité

La CGE met en place un contrôle qualité qui permet de garantir le respect dans le temps des exigences requises pour la délivrance d'un MSc – Master of Science.

Ce contrôle comprend en particulier :

- la déclaration annuelle nominative obligatoire des étudiants entrant dans la formation et de leur parcours préalable précis,
- la déclaration des diplômés,
- l'enquête d'insertion des diplômés de la promotion n-2.

Dans ce cadre, une copie du dernier diplôme du plus haut niveau acquis par les étudiants en cours de formation devra être tenue à disposition de la CGE. Ce contrôle pourra conduire à des visites de représentants sur site de la Commission accréditation. Les écarts constatés pourront induire des sanctions allant jusqu'à la suppression du label CGE (Cf. ¶ E- Sanctions).

3- Frais d'étude et de gestion

Chaque année, la Commission Accréditation propose le tarif des frais d'étude et de gestion des programmes MSc. La décision correspondante est prise par le Président de la Conférence des Grandes Ecoles, après avis du Bureau et du Conseil d'Administration (voir tarification jointe en annexe).

Les frais d'étude correspondent à l'instruction des dossiers de demande d'accréditation.

Les frais de gestion correspondent à la redevance annuellement due pour les formations MSc accréditées, en cours d'accréditation, que la formation soit ouverte ou momentanément suspendue. Chaque école membre de la CGE pilote de l'accréditation ou porteuse d'une co-accréditation, est facturée des frais afférents à cette formation.

De même, chaque site distinct dispensant cette même formation à 100% est facturé des frais afférents à la gestion de cette formation.

4- Communication relative aux formations MSc – Master of Science

Au niveau de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des Grandes Ecoles publie chaque année la liste des formations accréditées sur son site



internet (www.cge.asso.fr – rubrique « Nos Labels »). Toute nouvelle formation ayant reçu l'accréditation pendant la campagne accréditation en cours fait l'objet d'une publication dans le rapport d'activités annuel de la CGE. La CGE peut également diffuser la liste des nouvelles formations accréditées pour répondre aux enquêtes publiées dans la presse nationale.

Au niveau des Ecoles

Les écoles peuvent communiquer sur les formations pour lesquelles elles sont accréditées, et seulement durant la période d'accréditation. Elles ne peuvent donc communiquer antérieurement à la décision d'accréditation ni postérieurement à celle d'une suppression. Elles doivent faire clairement référence au label et à l'accréditation de la Conférence des Grandes Ecoles. Elles ne doivent pas se livrer à des comparaisons entre établissements.

Les écoles doivent impérativement associer le logo MSc (déposé par la Conférence des grandes écoles auprès de l'INPI) pour certifier et attester de la réalité de l'accréditation de leurs formations (Cf. logo en annexe 1) quel que soit le support de communication utilisé pour la promotion ou la commercialisation de la formation MSc – Master of Science.

Au moment de l'inscription des étudiants en formation MSc, il doit leur être expressément demandé d'autoriser la communication de leurs coordonnées (nom, prénom, date de naissance, nationalité...) à la Conférence des grandes écoles en vue de la publication d'une liste des étudiants diplômés des programmes MSc – Master of Science. Cette déclaration est enregistrée auprès de la CNIL sous la référence 1675848v0.

B – PROCÉDURE DE PREMIÈRE ACCRÉDITATION

1- Procédure

Tout établissement candidat à l'utilisation du label MSc – Master of Science pour un programme déterminé doit établir un dossier de demande d'accréditation.

Ce dossier, dont le contenu est précisé ci-après, est à adresser pour des dates déterminées annuellement, au Délégué Général de la Conférence des Grandes Ecoles. Le Président de la Commission Accréditation les répartit entre les membres de cette même Commission chargée de les étudier.

Après examen des dossiers déposés par les établissements, et présentés par les rapporteurs, la Commission Accréditation émet soit un avis favorable à l'accréditation, soit un avis favorable avec demande de précisions quand elle souhaite préciser quelques informations, soit un avis réservé dans le cas où elle souhaite un complément d'informations, soit un avis défavorable.

En cas d'avis réservé, le dossier, à réception du complément d'informations fourni par l'Ecole, sera représenté en séance plénière au cours de la même Campagne.

En cas d'avis défavorable, le dossier ne pourra pas être représenté durant la même campagne d'accréditation. La Commission Accréditation propose au Président de la Conférence des Grandes Ecoles les décisions d'accréditation ou de non-accréditation correspondant.

L'accréditation initiale est provisoire et valable deux ans..

La formation des étudiants ne peut débuter qu'après que l'établissement ait été accrédité pour le programme MSc – Master of Science.



Un établissement dont le programme MSc est supprimé ne peut plus recruter après communication de la décision. Les étudiants en cours d'étude conserveront le bénéfice du diplôme accrédité au moment de leur admission.

2- Qualité du processus de réalisation d'une formation MSc – Master of Science

Dans la procédure d'accréditation d'une formation MSc, la Commission Accréditation veille tout particulièrement à la qualité du processus de réalisation.

Les composantes de cette évaluation sont :

- Qualité de la procédure de sélection des candidats,
- Qualité de la procédure d'évaluation des acquis au cours de la formation,
- Qualité des intervenants, et la position de l'école dans le processus de formation continue des personnels chargés des formations
- Place accordée aux enseignements d'ouverture et aux langues étrangères,
- Qualité des dispositifs d'accueil et de suivi pédagogique (communication, modalités d'obtention du diplôme...)
- Qualité du dispositif d'information et d'encadrement du stagiaire
- Place accordée au mémoire d'étude, et aux projets,
- Evaluation de la qualité des enseignements, et dispositif mis en place à l'évaluation des stagiaires
- Participation des entreprises et des partenaires académiques au Comité du Programme MSc
- Qualité de la communication auprès du public (français et international) et des modalités d'admission

3- Dossier de demande d'accréditation

Le dossier de demande doit apporter toutes les précisions permettant à la Commission Accréditation d'appréhender le bien-fondé de la demande et la qualité de la formation.

Il comprend :

- **Présentation générale de la demande**
 - Intitulé de la formation
 - Code NSF le plus proche
 - Interlocuteur en charge du dossier
 - Date de la demande
 - Visa du Directeur
- **Identification de(s) l'autorité(s) délivrant la certification**
 - Dénomination juridique complète
 - Représentée par...
 - Autres titres, enregistrés au RNCP, octroyés par l'autorité délivrant la certification
- **Réseaux**
 - Organismes partenaires
 - Quels liens ont-ils en commun?
 - Quelles sont les références au partenariat figurant sur le document attestant du titre?
 - Une convention a-t-elle été établie entre les partenaires délivrant le titre?
 - Que prévoit-elle?



- **Métier, fonctions et activités visées par la certification**
 - Désignation du métier et des fonctions ciblées
 - Description des activités liées au métier / fonctions visées
 - Cadres d'exercice les plus fréquents
 - Réglementation des activités visées
 - Référence de la ou les Fiche(s) ROME les plus proches

- **Liens entre la construction de la certification et le champ professionnel visé**
 - Quelles sont les raisons de la création de la certification ?
 - Quels sont les besoins identifiés ou les soutiens attestés ?
 - Système de veille mis en place par l'établissement délivrant la certification pour l'ajuster aux évolutions du métier, des fonctions et des activités visées

- **Articulations avec d'autres certifications**
 - Identification des certifications comparables au même niveau
 - Equivalence instituée totale ou partielle avec d'autres certifications
 - Analyse du marché et de la concurrence

- **Voies d'accès à la formation**
 - Niveaux de recrutement – Diplôme requis – Public visé
 - Taux de dérogation envisagé et argumentation
 - Sélection (sur dossier, épreuves, jury...)

- **Programme de formation**
 - Objectifs de la formation et son adaptation au public formé
 - Présentation générale du programme
 - Présentation détaillée du programme
 - Sites géographiques des lieux de formation des établissements préparant la certification
 - Implication des professionnels
 - Description du processus d'amélioration continue de la qualité de formation

- **Corps enseignant**
 - Corps professoral permanent (enseignants internes)
 - Intervenants extérieurs (enseignants externes)
 - Professionnels
 - Politique de formation continue du personnel enseignant chargé des formations.

- **Evaluation et délivrance du titre**
 - Dispositif et contrôle des connaissances
 - Sanction des études

- **Financement**
 - Montant des frais de scolarité à titre individuel
 - Financement des entreprises par des subventions au programme, prise en charge des frais de scolarité par des bourses, autres...
 - Subventions...



Le dossier de demande doit **impérativement** être signé par le **directeur de l'établissement membre de la Conférence des Grandes Ecoles** pour être recevable, et co-signé par le(s) directeur(s) de(s) l'autre(s) établissement(s) en cas de co-accréditation.

Le dossier de demande doit être accompagné des documents ci-après :

- Fiche récapitulative – 1 page format A4 à respecter impérativement
- Lettres de soutien des entreprises (cinq minimum)
- Mini-CV des enseignants et des intervenants
- Modèle du diplôme délivré
- Convention de partenariat (le cas échéant)
- Règlement intérieur et règlement pédagogique
- Calendrier académique de la formation

Ce dossier est à retourner à la Délégation générale pour une des dates fixées au calendrier figurant dans la note de lancement de la campagne d'accréditation annuelle selon les formats demandés.

4- Cas particuliers

4.1. Modifications à apporter à des formations en cours d'accréditation

Aucun nouveau partenariat, nouvelle co-accréditation, ou tout autre changement dans ce domaine, ne peut s'instaurer sans que la demande correspondante n'en soit préalablement faite à la Conférence des grandes écoles pour accord. A ce titre, l'école porteuse veillera à communiquer à la Commission accréditation la teneur de la convention de partenariat signée.

Toute modification significative de programme, d'intitulé, et toute création d'options doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Ces demandes sont à formuler en utilisant le document prévu à cet effet (dossier de renouvellement/modification).

4.2- Formations délocalisées ou créées ex-nihilo dans un établissement autre que l'établissement d'origine

Les établissements titulaires d'une accréditation MSc qui souhaitent procéder à une délocalisation à l'étranger doivent en faire la demande à la Conférence des grandes écoles. Il en est de même pour les établissements membres de la CGE désirant créer une formation ex-nihilo dans un autre établissement ou à l'étranger.

En ce qui concerne les formations MSc délocalisées :

Les critères d'acceptation sont les mêmes que pour l'accréditation initiale assortis des conditions supplémentaires suivantes :

Le responsable du programme MSc et 50 % des intervenants au minimum sont membres du corps enseignant de l'établissement d'origine.

Le jury de sélection des étudiants ainsi que le jury du mémoire d'étude doivent être composés à 50 % d'enseignants intervenants dans l'établissement d'origine.

Les admissions sont ratifiées et les stages validés par le responsable de l'établissement d'origine.

Un compte-rendu annuel d'activité donne, pour le centre délocalisé:

- le détail des effectifs étudiants avec mention de leur diplôme d'origine
- le détail des heures de cours effectuées par les enseignants non originaires de l'établissement d'origine et leur C.V.



En ce qui concerne les formations MSc créées ex nihilo dans un autre établissement :

Les critères sont les mêmes que pour une demande d'accréditation initiale normale, assorties des conditions supplémentaires suivantes :

Le dossier de demande d'accréditation devra présenter le système d'enseignement supérieur du pays considéré, l'environnement académique de l'établissement et donner des garanties de compatibilités avec l'établissement français de référence et les garanties que l'établissement d'accueil offre bien des conditions normales de déroulement des études.

Le responsable de la formation et 50% des intervenants au minimum sont membres du corps enseignant de l'école demandant l'accréditation.

Le jury de sélection des étudiants, comme le jury de mémoire, doivent être composés à 50% au minimum d'enseignants intervenant dans l'établissement principal.

Les admissions sont ratifiées, et les stages validés par le responsable de l'établissement principal accrédité.

Un compte-rendu d'activité complet, avec les résultats du jury, est systématiquement adressé à la Conférence des Grandes Ecoles chaque année, en vue de la reconduction du label MSc.

Dans les deux cas, que le MSc soit délocalisé ou créé ex-nihilo hors de l'établissement membre de la Conférence des grandes écoles, à l'étranger, ce dernier reste, durant la vie du programme, responsable de la qualité pédagogique. Il doit impérativement conserver la maîtrise de la conception de la formation, de la sélection des étudiants et de l'enseignement dispensé.

4.3- Programmes MSc conjoints

Des programmes MSc conjoints peuvent être créés entre établissements partenaires, qu'ils appartiennent ou non à un même réseau de Grandes Ecoles. Quand il s'agit de Grandes Ecoles membres de la CGE, les établissements sont dits "co-accrédités". Dans les autres cas, l'accréditation est attribuée à la seule Grande Ecole membre de la CGE.

Le dossier de demande d'accréditation portera le ou les noms des enseignants responsables de la formation, sa Grande Ecole d'appartenance et la répartition des enseignements par établissement. . La convention de partenariat doit être communiqué.

Les règles d'accréditation et de gestion des programmes MSc conjoints sont les mêmes que celles des programmes MSc simples.

4.4- Programmes MSc numériques à distance

Un programme MSc peut être dispensé sous format numérique et proposé à distance. Ce cas particulier faisant l'objet d'une réglementation spécifique adaptée, les modalités sont présentées dans le Livret de présentation « Accréditation des formations numériques à distance ». (Document à disposition des écoles) Pour être dispensée à distance une formation MSc numérique nécessite que l'école porteuse de la formation ait reçu au préalable l'habilitation CGE à délivrer des formations sous ce format et ait fait l'objet d'une instruction dédiée par le **Comité Habilitation Numérique**.

C- PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Les renouvellements d'accréditation sont fonction :

- De la bonne utilisation par l'établissement accrédité de la marque collective, notamment du respect des Règlements intérieur et d'usage, (déroulement de la formation, composition des promotions, règlement des frais d'étude et de gestion).
- De la volonté de l'établissement à obtenir ce renouvellement.



- Les durées de renouvellement sont données à titre indicatif. La délégation générale se réserve le droit, en accord avec la Commission accréditation, de modifier les durées de renouvellement des accréditations si elle le juge opportun.

Toute accréditation arrivant à échéance au 31 août ou 1er septembre de l'année N+1 doit faire l'objet d'une demande de renouvellement (dépôt d'un dossier de renouvellement dûment complété) au cours de l'année N dans le respect du calendrier annuel communiqué aux Ecoles.

1- Renouvellement après une 1^{ère} accréditation

L'accréditation initiale (deux ans à titre provisoire) des nouveaux programmes MSc – Master of Science est renouvelée dans les conditions suivantes :

MSc accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'ouverture est demandée l'année « N+2 »	Nouvelle accréditation provisoire d'1 an
MSc accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'ouverture n'est pas demandée l'année « N+2 »	Suppression
MSc accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif étudiant réel est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
MSc accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif étudiant réel est ≥ 5	Renouvellement pour 3 ans

2- Renouvellements ultérieurs.

Programmes MSc ayant bénéficié d'un renouvellement d'1 an

MSc renouvelé 1 an et dont l'effectif étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an ou suppression
MSc renouvelé 1 an et dont l'effectif étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≥ 5	Renouvellement pour 3 ans

Programmes MSc ayant bénéficié d'un renouvellement de 3 ans : L'appréciation des effectifs porte sur le total d'étudiants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 années d'accréditation.

MSc renouvelé 3 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an, 3 ans ou suppression
MSc renouvelé 3 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≥ 15	Renouvellement pour 3 ans
MSc renouvelé 3 ans pour la 2 ^{ème} fois consécutive, et dont l'effectif cumulé pour cette dernière accréditation est ≥ 15	Renouvellement pour 6 ans

Programme MSc ayant bénéficié d'un renouvellement de 6 ans : L'appréciation des effectifs porte sur le total d'étudiants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 dernières années d'accréditation.

MSc renouvelé 6 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pendant les 3 dernières années est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an, 3 ans ou suppression
MSc renouvelé 6 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pendant les 3 dernières années est ≥ 15	Renouvellement pour 6 ans



3- Demande de suspension

La demande de suspension temporaire d'accréditation ne peut intervenir que dans une période de renouvellement d'accréditation. Une demande de suspension ne peut, en aucun cas, intervenir lors de la 1ère période d'accréditation ni prolongée une période d'accréditation.

Exemple : Formation accréditée pour la 1ère fois en N / N+1. Une demande de suspension ne pourra être formulée qu'en N+1 / N+2 après avis de la période de renouvellement d'accréditation accordée par la CGE.

Cette demande fait l'objet d'un courrier signé de la Direction de l'école adressé à la Délégation générale de la CGE. L'accréditation est alors maintenue un an à titre provisoire et la suspension peut être renouvelée deux fois maximum pendant la période de renouvellement d'accréditation dans le respect du calendrier communiqué. Si la demande de suspension n'est pas renouvelée l'année suivante, le programme rentre dans la procédure normale (Cf. p 2 ci-dessus).

Dans le cas où la formation labélisée est en co-accréditation, le courrier de demande de suspension devra porter la signature conjointe des établissements concernés.

4- Demande de suppression

Toute demande de suppression d'une formation labélisée CGE doit faire l'objet d'un courrier signé par la Direction générale de l'Ecole porteuse **entre le 1er septembre Année N et avant le 28 février N+1**. La suppression sera effective à compter du 1er septembre de l'Année N+1.

Dans le cas où la formation labélisée est en co-accréditation, le courrier de demande de suppression devra porter la signature conjointe des établissements concernés.

D – DÉCLARATION NOMINATIVE DES EFFECTIFS EN LIGNE

Une fois par an, dans le cadre du processus d'accréditation, les écoles doivent déclarer nominativement d'une part les effectifs inscrits et d'autre part les diplômés de leurs formations labellisées CGE. Cette déclaration se fait en ligne via le système d'information mis en place par la Délégation générale. Les Ecoles dispensant des formations accréditées reçoivent les instructions nécessaires à cette déclaration par mail, à l'ouverture de la campagne de déclaration.

L'accès au système d'information se fait par l'identifiant du Directeur de l'école, du Directeur de la communication ou du contact « lambda », créé à cet effet. Ces contacts sont les seuls points d'entrée dans l'ERP pour les enquêtes lancées par la Délégation générale. Les autres contacts de l'école n'ont pas la possibilité de remplir les déclarations en ligne.

Important : Si la formation n'a pas ouvert durant l'année universitaire en cours, il est impératif de le déclarer dans le système d'information en **cochant la case « formation non ouverte cette année »**. Si cette manipulation n'est pas enregistrée, la formation sera surfacturée pour la campagne d'accréditation en cours.

La campagne de déclaration nominative des effectifs des programmes MSc est ouverte durant deux mois entre le **1^{er} janvier N+1 et le 28 février N+1** de l'année universitaire en cours. Passé ce délai, la campagne est close et toute modification doit se faire par l'intermédiaire de la CGE.

Les formations n'ayant pas d'effectifs déclarés pour l'année universitaire en cours mais n'ayant pas signalé à la délégation générale que la formation n'était pas ouverte, sont passibles des frais administratifs supplémentaires sus mentionnés.

Les formations non ouvertes acquittent néanmoins les mêmes droits d'accréditations que les formations



Cette déclaration nominative des effectifs et des diplômés peut être concomitante avec d'autres enquêtes de la CGE mais reste obligatoire. Le fichier est enregistré auprès de la CNIL sous la référence 1640607 v0.

Enregistrement d'une formation MSc au RNCP :

Dans le cadre du partenariat initié entre la CGE et la CNCP, l'enregistrement au RNCP d'une formation MSc fait l'objet d'une procédure spécifique et toute demande doit être adressée en 1^{er} lieu à la CGE.

La vérification de la conformité des dossiers avant leur soumission à la CNCP pour saisine nationale constitue une première étape importante dont l'objectif est d'une part d'accompagner les Grandes écoles dans cette démarche mais également de garantir un dossier qui puisse répondre aux attentes dans la forme de la CNCP. L'étude de conformité valide notamment la cohérence des effectifs déclarés des diplômés par promotion à la CGE avec les enquêtes d'insertion à renseigner dans le dossier RNCP Cas général.

E. SANCTIONS

La Commission Accréditation peut, en cas de transgression des règles établies, proposer des sanctions au Président de la Conférence des grandes écoles qui signifie au chef d'établissement la décision prise à son égard.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement pour une première infraction mineure, à la suppression de l'accréditation du programme MSc pour une période d'au moins deux ans, en cas de manquement grave aux règlements, autant qu'à l'éthique.

En cas de suppression de l'accréditation du programme MSc, les étudiants en cours d'étude ne sont pas affectés par la décision et le label MSc peut être attribué à leur promotion.

Le non-paiement des frais d'étude et de gestion annuels entraîne un rappel de la Délégation Générale. En cas de persistance, le Président prononce la suppression de l'accréditation de tous les programmes MSc de l'école concernée pour une période d'au moins deux ans.

A compter de la notification de la décision par le Président et tout au long de l'interdiction, l'Ecole ne peut utiliser la marque MSc pour le programme concerné. A l'issue de la période d'interdiction, de nouvelles accréditations sont nécessaires.

Paris, mis à jour le 12 septembre 2017

Dates à retenir pour chaque année académique

- Ouverture de la campagne d'accréditation : **15 septembre N**
- Déclaration nominative des effectifs et diplômés MSc : **du 1^{er} janvier N+1 au 28 février N+1**
- Date limite de dépôt des dossiers de renouvellement, modification : **28 février N+1**
- Date limite des demandes de suspension ou de suppression : **28 février N+1**



Annexe 1 : logo MSc – Master of Science

Le logo ci-dessous doit être obligatoirement associé à tout support de communication pour identifier un programme MSc accrédité par la Conférence des grandes écoles.

Il est déposé auprès de l'INPI et certifie la véracité de l'accréditation.



Annexe 2 : Maquette type diplôme MSc

D'autres modèles spécifiques (traduction anglais, RNCP, etc...) sont présentés dans le « Catalogue des diplômes CGE » mis à la disposition lors du lancement de la campagne accréditation.

LOGO ECOLE si co-accréditeur ou partenaire	LOGO ECOLE si pas de co-accréditeur ou partenaire	LOGO ECOLE si co-accréditeur ou partenaire
MSc - MASTER OF SCIENCE <i>« Intitulé de la formation »</i> Accrédité par la Conférence des grandes écoles		
La présente certification est délivrée à _____ Le présent diplôme est délivré à _____		
Né (e) le _____ à _____		
Vu le procès-verbal du jury en date du _____		
Fait à _____	Le _____	n° Diplôme : _____
XXXXXXXXXX Le titulaire	XXXXXXXXXX Titre	XXXXXXXXXX Titre